



Année	Mois	N°Délibération
2017	07	13-2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 20 juillet 2017

Accusé de réception en préfecture
013-211300454-20170724-13-2072017-DE
Date de télétransmission : 24/07/2017
Date de réception préfecture : 24/07/2017

OBJET

Elaboration du Règlement Local de Publicité : Bilan de la concertation et arrêt du projet

L'an deux mille dix-sept et le 20 juillet, à 21h00, le Conseil Municipal de la Commune de Graveson, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de M. Michel PECOUT, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

LAUGIER Jean-Paul, CORNILLE Annie, BAYOL Jean-Louis, VICO Louis, CAMPAGNA Catherine, IMBERT Monserrat, CHAZE Rachel, CORNEC Carmen, ROMAN Marie-Line, RINGOT Sylviane, SEBBAGH Corinne, HERON Olivier, ÉCREPONT Eric, BEL BRES Gisèle, CHARROIN Alain, DUPOUX Ludovic

Absents ayant donné procuration à : **ADELL Brigitte** pouvoir à **LAUGIER Jean-Paul, DI FELICE Jean-Marc** pouvoir à **PECOUT Michel, MIOLLAN Pascal** pouvoir à **RINGOT Sylviane, CHOISI Nathalie** pouvoir à **CAMPAGNA Catherine, DE MARCO Christine** pour à **CHAZE Rachel, PONÇON Christiane** pouvoir à **CHARROIN Alain, DUFOUR Marie-José** pouvoir à **BEL BRES Gisèle**

Absents excusés: **REY Maxime, VAESKEN Sébastien, LEBRETON Stéphane**

Le conseil a choisi pour secrétaire : **VICO Louis**

Monsieur le Maire rappelle que la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont profondément modifié la réglementation en matière d'enseignes et d'affichages publicitaires. Le législateur a procédé notamment à une nouvelle répartition des compétences d'instruction et de police de l'affichage publicitaire selon que la commune est dotée ou non d'un Règlement Local de Publicité (RLP).

M. le Maire rappelle également que par délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2015, la commune de Graveson a prescrit l'élaboration de son Règlement Local de Publicité, définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Pour rappel, l'élaboration du Règlement Local de Publicité a pour objectifs de :

- Procéder à un recensement global des supports de communication ;
- Concilier les évolutions technologiques avec les besoins des acteurs économiques ;
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine de la commune, améliorer la qualité paysagère des entrées de ville et des secteurs faisant l'objet d'un projet d'aménagement ;
- Limiter la pollution visuelle des dispositifs d'information en réglementant leur quantité et leurs modalités d'implantation ;
- Limiter le nombre d'enseignes, mieux les positionner et contrôler les conditions d'éclairage afin d'améliorer leur intégration à l'environnement ;
- Élaborer un Règlement Local de Publicité fixant des orientations et une réglementation précises pour tous types de systèmes publicitaires, enseignes et pré-enseignes.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations du Règlement Local de Publicité ont été débattues en Conseil municipal le 17 avril 2017.

Le RPL se donne trois grandes ambitions :

- Ambition 1 - Revaloriser l'image de la commune le long des axes bordants le village ;
- Ambition 2 - Préserver le cadre de vie et le caractère villageois de Graveson ;
- Ambition 3 - Pérenniser la qualité paysagère de la plaine du Comtat.

Conformément à l'article L.103-3 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal a, lors de la délibération du 9 juillet 2015, défini les modalités de la concertation publique permettant d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure, les habitants de la commune, les personnes intéressées ainsi que les personnes publiques associées.

Les modalités de la concertation publique étaient les suivantes :

- Au moins une réunion publique sur le projet de RLP avec la population dont la date et le lieu de rencontre seront diffusés par voie d'affichage ;
- La mise à disposition d'informations au long de la procédure sur le site Internet de la Ville ;
- La mise à disposition du public d'un dossier et d'un registre d'observations à la Mairie, pendant toute la durée de la concertation.

Accusé de réception en préfecture

013-211300454-2017072413

Date de télétransmission : 24/07/2017

Date de réception préfecture : 24/07/2017

La population a pu de manière continue, suivre l'évolution du dossier, prendre connaissance des éléments du dossier lors des réunions publiques, par la mise à disposition d'éléments dans les bulletins municipaux, sur le site internet et le compte facebook de la commune, mais également à l'Hôtel de ville. Elle a également pu faire état de ses doléances, remarques et observations par la mise à disposition du public à l'accueil de la mairie, d'un registre de concertation.

Cette concertation s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du Conseil Municipal du 9 juillet 2015.

Ainsi, la concertation a été ponctuée :

- De trois articles dans le bulletin municipal en janvier 2016, juillet 2016 et juillet 2017, portant sur l'avancée du document et indiquant les prochaines réunions publiques ;
- Des annonces indiquant les prochaines réunions publiques sur le site internet de la commune, le compte Facebook « Graveson événements » et par voie d'affichage dans la commune ;
- De la mise à disposition du public, tout au long de la procédure, d'un registre de concertation à l'Hôtel de Ville. Ce registre a été ouvert le 10 juillet 2015 et clos la veille du Conseil Municipal arrêtant le projet de RLP. On ne comptabilise aucune remarque dans le registre jusqu'à l'arrêt du RPL ;
- Une réunion publique organisée à l'espace culturel le 5 juillet 2017 afin de présenter le projet aux habitants et recueillir leurs remarques et avis.

L'ensemble de ces moyens de concertation est détaillé dans le bilan de la concertation.

C'est dans ces circonstances que le Conseil Municipal est invité à tirer le bilan de la concertation et à arrêter le projet de Règlement Local de Publicité.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L581-14 et suivants,
- Vu la délibération en date du 9 juillet 2015 prescrivant le Règlement Local de Publicité et fixant les modalités de la concertation préalable,
- Vu le projet de Règlement Local de Publicité,
- Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

Considérant que le Conseil Municipal a débattu le 17 avril 2017 des orientations générales du Règlement Local de Publicité en application de l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que ces orientations sont conformes aux objectifs énoncés en préalable à l'élaboration du Règlement Local de Publicité et aux articles L. 101-1 et 1.101-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la concertation afférente au RLP s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans la délibération du 9 juillet 2015,

Considérant que le projet de Règlement Local de Publicité est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration,

Considérant la nécessité de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet,

Entendu son Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Par 23 voix pour, 1 contre, 0 abstention

Le Conseil Municipal décide de :

- Approuver le bilan de la concertation afférente au Règlement Local de Publicité ,
- Arrêter le projet de Règlement Local de Publicité de Graveson
- Communiquer pour avis les projets de Règlement Local de Publicité , en application des dispositions de l'article L. 132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, à :

Accusé de réception en préfecture
013-211300454-20170724-13-2072017-DE
Date de télétransmission : 24/07/2017
Date de réception préfecture : 24/07/2017

- o Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône,
- o Monsieur le Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur,
- o Monsieur le Président du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,
- o Monsieur le Président de Terre de Provence Agglomération, en qualité de Président de la Communauté d'agglomération,
- o Monsieur le Président de Terre de Provence Agglomération, en qualité de de Président de l'EPCI en charge du Programme Local de l'Habitat,
- o Monsieur le Président de Terre de Provence Agglomération, en qualité de Président de l'autorité organisatrice des transports urbain,
- o Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays d'Arles en charge du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Arles,
- o Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône,
- o Monsieur le Président de la Chambre des métiers des Bouches du Rhône,
- o Monsieur le Président de la Chambre du commerce et d'industrie des Bouches du Rhône.

Le projet sera également communiqué pour avis :

- Aux associations agréées et aux communes voisines qui en ont fait la demande au titre de l'article L.132-12 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme,
- Aux EPCI voisins compétents et aux organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune, à leur demande, en vue de l'application de l'article L.132-13 du Code de l'Urbanisme,
- En vue de l'application de l'article R.123-17 du Code de l'Urbanisme, à Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture, à Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière et à Monsieur le représentant de la section régionale de l'Institut National des Appellations d'origine contrôlée,
- En vue de l'application de l'article L.112-1-1 du Code rural, à Monsieur le Président de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

Le projet de Règlement Local de Publicité arrêté sera également transmis pour avis à la Commission départementale compétente en matière de nature, de paysage et de site conformément à l'article L581-14-I du Code de l'environnement.

La présente délibération sera transmise à la Préfecture et fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme.

Pour extrait conforme
Le 21 juillet 2017
Le Maire, Michel PECOUT,

